

## RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE DALHEM

### Chapitre 1 – Compétences du Collège communal

#### Article 1

Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt du matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour ses besoins propres.

#### Article 2

Le prêt de matériel communal est réservé aux catégories de personnes suivantes :

- 1° Services communaux – sont aussi assimilés aux services communaux : les écoles communales, le CPAS et les services des communes voisines;
- 2° Associations, asbl, groupements sportifs ou culturels dalhemois, sections politiques locales et associations liées aux partis, cultes reconnus et maison de la laïcité, pour des activités se déroulant sur l'entité dalhemoise et organisateurs de fêtes de quartier se déroulant sur l'entité dalhemoise ;
- 3° Pour des activités se déroulant sur l'entité dalhemoise :
  - a) Toute personne physique domiciliée ou non sur la Commune de Dalhem ou toute société ayant son siège social ou non sur la Commune de Dalhem ;
  - b) Toute association, asbl, groupement sportif ou culturel extérieur à la commune de Dalhem

Sauf dérogation du collège communal, motivée par le caractère philanthropique et/ou l'intérêt public de la manifestation pour laquelle le matériel est demandé, le matériel communal - à l'exception des barrières Nadar et Heras - ne sera pas prêté aux personnes physiques ou morales de droit privé reprises à l'article 2 §3.

### Chapitre 2 – Modalités de mise à disposition du matériel communal

#### Article 3

Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire ad hoc et parvenir au Service Population de l'Administration communale de Dalhem, rue de Maestricht 7 à 4607 Berneau, au plus tard 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel.

Lorsque la demande est introduite moins de 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel, l'Administration communale imposera au demandeur une pénalité de 30.00 € sauf s'il s'agit de la première demande.

De plus, toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités du service mais pourra également se voir refusée.

#### Article 4

L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

#### Article 5

Le matériel suivant sera mis à disposition :

- Les spots et allonges électriques et le rétro projecteur : uniquement pour la catégorie reprise à l'article 2 - §1
- Le podium, les chapiteaux, la sono, les barbecues, les tables, les mange-debout (sans nappes – pour les catégories reprises à l'article 2 - § 2), les chaises pliantes et les containers : uniquement pour les catégories reprises à l'article 2 - §1 et 2
- Les barrières Nadar, les barrières Heras : pour toutes les catégories reprises à l'article 2
- Les nappes pour les mange-debout : uniquement pour la catégorie reprise à l'article 2 - § 1.

### Article 6

Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel. La livraison, l'enlèvement et la restitution du matériel emprunté se fera uniquement du lundi au vendredi, entre 8h et 16h.

### Article 7

Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'Administration communale a besoin pour ses propres services du matériel prêté, elle peut annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné. Le matériel concerné devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

### Article 8

Le matériel sera déposé par un agent communal en présence d'un membre de l'association emprunteuse. Celle-ci veillera à disposer de la main d'œuvre nécessaire aux déchargement et montage, ainsi qu'aux démontage et chargement pour aider l'agent communal.

### Article 9

La durée de location du matériel communal ne pourra dépasser une semaine. Toutefois, sur demande motivée adressée par écrit au Collège communal, la durée du prêt pourra être prorogée, sous réserve de disponibilité du matériel en cause.

### Article 10

Le Collège communal, seul compétent pour l'application de ce règlement, se réserve le droit d'interdire la location du matériel aux associations qui se seraient rendues coupables de détérioration, de tout acte lésant l'intérêt public ou en cas de rupture de stock du matériel.

## Chapitre 3 – Facturation et exonération

### Article 11

Le prêt de matériel sera facturé au tarif ci-dessous. Lors de la délivrance du matériel prêté, l'emprunteur présentera à l'agent communal qualifié la preuve du paiement des droits de location. Il signera le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

<u>Désignation</u>	<u>Coût</u>
Barrières NADAR – Max 50	Entre 1 et 10 : 10,00 € Entre 11 et 50 : 50,00 €
Barrières Heras – Max 7	Entre 1 et 7 : 20,00 €
Podium – éléments de 1m/2m - Max 18	Gratuit
Chapiteaux – 6m/6m – Max 2 (ancien – nouveau) La cuisson d'aliments est interdite dans le nouveau chapiteau	Gratuit
Sono – 1	Gratuit
Barbecues – Max 3	Gratuit
Spots et allonges électriques	Gratuit
Tables – dimensions 100 * 180 – Max 40	Gratuit
Mange debout – Max 10	Gratuit
Chaises pliantes – Max 120	Gratuit
Rétro projecteur – 1	Gratuit
Containers – Max 3	100.00 €/tonne de déchets (mise à disposition et traitement des déchets)

#### Article 12

Les services communaux tels que repris à l'article 2 §1 sont exonérés à 100 % pour toute location de matériel.

Les associations, asbl, groupements sportifs ou culturels dalhemois, sections politiques locales et les associations liées aux partis, les cultes reconnus et la maison de la laïcité ainsi que les organisateurs de fêtes de quartier tels que repris à l'article 2 §2 sont exonérés à 100 % pour toute location de matériel à l'exception de la location de container(s).

Toute personne physique domiciliée ou non sur la Commune de Dalhem ou toute société ayant son siège social ou non sur la Commune de Dalhem, toute association, asbl, groupement sportif ou culturel extérieur à la commune de Dalhem tels que repris à l'article 2 §3 ne pourront prétendre à une exonération pour la location de matériel.

### Chapitre 4 – Responsabilité

#### Article 13

L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

#### Article 14

Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

#### Article 15

Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. (Estimation de certains prix d'achat du matériel à titre indicatif – voir annexe)

#### Article 16

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

#### Article 17

Le matériel demandé sera transporté gratuitement par les services communaux pour des raisons de sécurité. Cependant, le chargement et déchargement ainsi que le montage et démontage seront à charge du demandeur, qui mentionnera dans sa demande les lieux de chargement et de déchargement et veillera au respect des éventuelles injonctions données par la police ou par le service Incendie (notamment pour l'installation du chapiteau).

#### Article 18

L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté.

#### Article 19

En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

#### Article 20

Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

#### Article 21

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

L'administration communale contracte une assurance « dégâts matériels » en vue de couvrir le matériel communal mis à disposition.

## Chapitre 5 – Sanctions administratives et recours

### Article 22

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé par la loi. En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 30.00 €. En cas de récidive, ces contraventions peuvent être passibles soit d'une amende administrative d'un montant minimum de 60.00 €, soit d'une interdiction de mise à disposition du matériel communal pendant une durée laissée à l'appréciation de l'autorité qui sanctionne. L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais et risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 23: Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2015, pour une durée indéterminée, dès sa publication suivant le prescrit de la loi communale.

Article 24: Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement de Liège.